



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Nouilly (57)**

n°MRAe 2017DKGE212

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 octobre 2017 par la commune de Nouilly, relative à la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU), le dossier a été reçu le 31 octobre 2017 suite à la transmission de compléments à cette date ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 07 décembre 2017 ;

Considérant le projet de révision générale du PLU de la commune de Nouilly ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Messine ;

En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels et agricoles à vocation d'habitat

Considérant que :

- la commune compte 638 habitants (INSEE 2014), le projet de PLU fait l'hypothèse d'une croissance de la population de 45 à 55 habitants d'ici 2032 et prend en compte le desserrement des ménages sur cette même période avec une occupation moyenne en diminution de 2,7 à 2,5 personnes par ménage ;
- le besoin est estimé à 31 à 41 nouveaux logements sur la base des hypothèses démographiques ;
- l'ouverture à l'urbanisation concerne 3 zones AU d'une surface totale de 2,1 ha pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont proposées ;
- le SCoT préconise une densité de 20 logements/ha pour les extensions urbaines ;
- l'étude de densification du tissu urbain a retenu la possibilité de construire 10 nouvelles habitations dans l'enveloppe urbaine ;

Observant que :

- le développement démographique affiché est inférieur à la progression actuelle de la population de la commune ;
- le projet prévoit une densité de 11 logements/ha pour les zones AU localisées dans l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT ; ce chiffre est faible, inférieur aux valeurs demandées pour les SCOT en zone d'extension de l'urbanisation ; c'est le cas pour le secteur centre village d'une superficie de 2,2 ha ; le maintien de la densité actuelle dans les zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas favorable à une gestion économe de l'espace ;

Les éléments ci-dessus conduisent la MRAe à estimer que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive compte tenu de leur densité faible et du potentiel de densification urbaine ;

En ce qui concerne les nuisances

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières définit un secteur affecté par le bruit incluant en totalité la zone AU de 0,3 ha à l'ouest de l'enveloppe urbaine, dénommée secteur ouest « triangle » ;

Observant que :

- le diagnostic territorial considère que les nuisances sonores sur la commune de Nouilly doivent être prises en compte dans le choix de localisation des projets de développement ;
- le secteur ouest « triangle » aurait pu être écarté des zones à urbaniser du fait des nuisances sonores ;
- l'OAP ne prévoit aucun dispositif pour réduire les nuisances sonores sur les futures habitations ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le document « synthèse des continuités écologiques » cartographie une continuité aquatique correspondant au Rupt de Vau et une continuité terrestre sur la zone AU secteur centre village ;
- le secteur centre village et le secteur Ouest « triangle » sont occupés par des espaces boisés anciens et des prairies pouvant accueillir des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales figurant parmi celles reconnues par le diagnostic territorial de la commune ;

Observant que :

- les secteurs centre village et ouest « triangle » ne font pas l'objet d'inventaire faune et flore spécifique ;
- l'OAP n°1 relative au secteur centre village ne présente pas d'intégration ou de prise en compte des corridors écologiques dans les futurs aménagements ;
- l'OAP n°2 relative au secteur ouest « triangle » évoque une simple intégration paysagère à réaliser sans autre précision ;

En ce qui concerne la qualité de l'air et des gaz à effet de serre (GES)

Considérant que :

- le mode de déplacement prédominant est l'automobile, utilisé par plus de 96 % des ménages pour les déplacements domicile-travail ;
- le document de synthèse des enjeux du diagnostic territorial cible l'amélioration des conditions d'utilisation des transports en commun et l'amélioration des conditions de déplacement en modes actifs pour réduire les émissions de GES ;

Observant que le projet de PLU ne démontre pas qu'il encourage l'utilisation des transports en commun ni les modes de déplacements doux ;

recommande donc

- ***de revoir les densités pour permettre une gestion plus économe de l'espace et se rapprocher des préconisations du SCOT de l'agglomération de Metz, en particulier sur le secteur centre village ;***
- ***de prendre en compte les corridors écologiques du secteur centre village ;***

conclut :

que, sous réserve de la prise en compte de ses recommandations, le projet de révision du PLU de la commune de Nouilly n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Nouilly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**